

Règlement Prevo

de la Bâloise-Fondation collective pour
la prévoyance professionnelle obligatoire

Édition de janvier 2018

Admission à la caisse de prévoyance

A1

Examen de risque

Si la personne assurée a une affection ou une infirmité ou si elle ne bénéficie pas de son entière capacité de travail et si les prestations de prévoyance dépassent les prestations minimales légales, la fondation peut exiger un examen de risque et/ou fixer une restriction en cas de décès ou d'invalidité.

Si le décès ou l'incapacité de gain invalidante survient suite à une affection ayant fait l'objet d'une réserve, pendant la durée de la réserve, seules les prestations obligatoires ou celles calculées d'après le salaire assuré limité, sont versées pendant la durée de la réserve et après l'expiration de ladite réserve. La couverture de prévoyance, acquise avec l'apport en prestations de sortie, demeure garantie.

A2

Cette disposition est applicable par analogie pour l'augmentation des prestations de prévoyance.

A3

Ne sont pas soumis à l'assurance

Ne sont pas assujettis, les salariés qui

- sont invalides au sens de l'AI à 70% au moins lors de l'admission;
- ont conclu un contrat de travail pour une durée n'excédant pas trois mois;
- sont déjà assurés obligatoirement dans le cadre de leur activité principale ou exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- ainsi que les personnes bénéficiant d'un maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

A4

Le revenu versé par un autre employeur ou provenant d'une activité indépendante ne peut pas être assuré.

A5

Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute avec l'admission à la caisse de prévoyance et dure jusqu'à la retraite, au plus tard cependant jusqu'au moment de la sortie de la caisse de prévoyance. Les dispositions concernant la libération de l'obligation de cotiser s'appliquent en cas d'invalidité.

A6

Rachat d'années de cotisation

Dans le cadre légalement admis, le rachat rétrospectif d'années de cotisation pour augmenter la part de l'avoir de vieillesse surobligatoire est possible.

Le rachat rétrospectif est exclu en cas d'incapacité de travail. Cette exclusion s'applique aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité en fonction de leur droit à la rente.

A7

Si le potentiel de rachat rétrospectif selon le règlement est complètement épuisé, des rachats complémentaires sont possibles dès l'âge de 50 ans révolus pour compenser totalement ou partiellement les réductions de prestation en cas de départ à la retraite anticipée (rachat prospectif). Les prescriptions réglementaires du rachat rétrospectif d'années de cotisation sont applicables au rachat prospectif, par analogie. Le rachat prospectif est géré dans un compte de vieillesse séparé, puis

ajouté à l'avoir de vieillesse surobligatoire constitutif de rentes au moment du départ à la retraite anticipée.

Jusqu'au moment du départ à la retraite anticipée, le montant maximal de la somme de rachat prospectif correspond à la somme des bonifications de vieillesse sans intérêt qui manquent pour les années entre l'âge prévu du départ à la retraite anticipée jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite, mais au maximum à la somme des bonifications de vieillesse des 5 dernières années précédant l'âge ordinaire réglementaire de la retraite (rachat prospectif partiel).

En cas de renonciation au départ à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaires peut au maximum être dépassé de 5%. Les fonds provenant du compte de vieillesse séparé qui ne sont plus nécessaires au financement de la réduction des prestations, sont utilisés pour le paiement des cotisations salariales encore dues jusqu'à la retraite. Les capitaux de vieillesse excédentaires reviennent à la caisse de prévoyance.

Au moment du départ définitif à la retraite anticipée, il est possible de racheter au maximum la différence entre la rente de vieillesse prévisible à l'âge ordinaire de la retraite et la rente de vieillesse réduite en cas de départ à la retraite anticipée (rachat prospectif total) en tenant compte d'un rachat partiel déjà effectué le cas échéant.

En cas de rachat prospectif total, le droit réglementaire de demander le versement partiel ou total de la prestation de vieillesse sous forme de capital, s'éteint.

En cas de décès avant le départ à la retraite, l'avoir qui est placé sur le compte de vieillesse séparé pour le rachat prospectif est versé sous forme de capital décès complémentaire.

En cas de versement anticipé, dans le cadre des dispositions de l'encouragement à la propriété du logement, un prélèvement est effectué sur le compte de vieillesse séparé pour le rachat prospectif, selon les dispositions du plan de prévoyance.

En cas de départ, l'avoir pour le rachat prospectif est une partie constituante de la totalité de l'avoir de vieillesse disponible (réserve mathématique au sens de l'art. 15 LFLP).

L'évaluation fiscale de tout rachat est effectuée au cas par cas par les autorités fiscales compétentes et doit être clarifiée par la personne assurée. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

B1

Rente de vieillesse

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1er jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes) ou le 64e anniversaire (femmes).

B2

Lorsqu'une personne assurée perçoit une rente d'invalidité selon le présent règlement au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse doit être au moins égale à la rente d'invalidité légale.

B3

La personne assurée peut demander la retraite anticipée lors de la fin des rapports de travail au plus tôt le 1er jour du mois suivant l'âge de 58 ans révolus. En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est adapté en conséquence.

B4

Si les rapports de travail sont maintenus à 40% au moins au-delà de l'âge de la retraite, l'échéance des prestations de vieillesse peut être différée jusqu'au moment de la fin des rapports de travail mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le taux de conversion est adapté en conséquence.

Le taux en vigueur pour les bonifications de vieillesse au moment de l'âge ordinaire réglementaire de la retraite est toujours valable. L'avoir de vieillesse continue de produire des intérêts.

En cas de décès avant le départ à la retraite mais après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations ci-après pour survivants sont assurées lorsque les prestations de vieillesse sont différées:

- une rente de conjoint de 60% de la rente de vieillesse prévisible à l'âge de 70 ans;
- une rente de partenaire de 60% de la rente de vieillesse prévisible à l'âge de 70 ans;
- une rente d'orphelin de 20% de la rente de vieillesse prévisible à l'âge de 70 ans.

L'assurance de toutes les prestations d'incapacité de gain et des capitaux décès complémentaires prend fin dès que l'âge ordinaire de la retraite est atteint.

B5

Si, après l'âge de 58 ans révolus, le degré d'activité exercé auprès de l'employeur est réduit d'au moins 30% d'une activité à temps plein et qu'il subsiste un degré d'activité d'au moins 40% d'une activité à temps plein, la personne assurée a droit aux prestations de vieillesse proportionnellement à la réduction du degré d'activité selon les principes relatifs à la retraite anticipée.

B6

Prestation en capital

Si aucun autre cas de prévoyance n'est survenu, l'ayant droit peut demander que l'avoir de vieillesse lui soit versé totalement ou partiellement sous la forme d'une prestation unique en capital. Dans ce cas, il devra remettre à la fondation une déclaration écrite au plus tard deux mois avant le premier versement de la rente de vieillesse. Le paiement de cette prestation est effectué au moment du départ à la retraite. S'il correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse, tous les droits résultant de l'assurance envers la fondation sont éteints, y compris ceux relatifs aux rentes de conjoint et d'enfant assurés après l'âge de la retraite. En cas de versement partiel en capital, la disposition concernant les prélèvements sur l'avoir de vieillesse est applicable selon le plan de prévoyance. Les prestations assurées après le versement partiel dépendent du montant de l'avoir de vieillesse subsistant.

Une personne assurée mariée ou liée par un partenariat enregistré qui demande le versement de la prestation en capital en remplacement de la rente de vieillesse, doit présenter l'accord écrit de son conjoint ou de la personne liée par le partenariat enregistré. La fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement, aux frais de la personne assurée.

Une personne en incapacité de gain ne peut pas percevoir sous forme d'indemnité en capital les prestations relatives à son incapacité de gain, à moins qu'elle ait opté pour le paiement en capital:

- avant le début de l'incapacité de travail;
- en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité selon la LAA ou la LAM qui continuera de lui être versée après avoir atteint l'âge de la retraite AVS.

Une prestation en capital est toujours allouée, en lieu et place de la rente, lorsque la rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS.

Rentes d'enfant de pensionné

B7

Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à des rentes d'enfant de pensionné pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès.

B8

Les rentes d'enfant de pensionné sont, en tout cas, versées aussi longtemps qu'une rente de vieillesse est servie.

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

C1

Conditions d'octroi

Lorsqu'une personne assurée devient invalide avant l'âge de la retraite, elle a droit à des prestations d'invalidité pour autant qu'elle ait été assurée, selon le présent règlement, lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Ont également droit à une rente d'invalidité, les personnes mineures invalides et celles qui sont devenues invalides par suite d'une infirmité congénitale, raison pour laquelle elles étaient en incapacité de travail d'au moins 20% mais inférieure à 40% lors de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, en cas d'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, étaient assurées à 40% au moins. Dans de tels cas, les prestations sont limitées aux prestations obligatoires selon la LPP.

La fondation refuse ou réduit ses prestations en cas d'incapacité de gain dans l'étendue requise si l'AI refuse ou réduit une prestation par suite du refus de l'obligation de collaborer.

C2

S'il existe un droit à des prestations selon la LAA/LAM, la fondation fournit au maximum les prestations obligatoires selon la LPP. Les mêmes restrictions quant aux prestations sont applicables aux employeurs indépendants assurés pouvant se soumettre facultativement à la LAA.

C3

Les dispositions relatives à la coordination demeurent réservées.

C4

Que signifie invalidité?

Est réputée comme invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1, LPG).

C5

Le degré d'invalidité est régi selon l'art. 24 LPP. Si l'AI ne fixe pas de degré d'invalidité, en cas de manquement à l'obligation de cotiser, on se basera sur les critères légaux. Un changement du degré d'invalidité entraîne un changement des prestations à la date d'effet fixée par l'AI. Le degré d'invalidité minimal est de 40 %. Si le degré d'invalidité est inférieur au degré minimal, aucun droit aux prestations en cas d'incapacité de gain (libération du paiement des cotisations, rentes d'invalidité) n'est accordé.

Le montant des prestations d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité fixé par l'AI.

Les rentes d'invalidité sont versées comme suit:

- un quart de rente en cas d'invalidité entre 40% et < 50%;
- une demi-rente en cas d'invalidité entre 50% et < 60%;
- trois quarts de rente en cas d'invalidité entre 60% et < 70%;
- une rente entière en cas d'invalidité à partir de 70%.

En cas de modification du degré d'invalidité, les prestations sont adaptées en conséquence. Si le degré d'invalidité est inférieur au degré minimal d'invalidité, aucun droit à la rente d'invalidité n'est accordé.

La Bâloise est habilitée à vérifier, en tout temps, l'existence et le degré de l'invalidité.

C6

Forme d'attribution de la prestation

Le droit à la rente d'invalidité naît au plus tard des moments suivants:

- début du droit à la rente selon l'AI;
- fin de l'obligation faite à l'employeur de maintenir le paiement du salaire ou du droit à l'indemnité journalière en cas de maladie d'au moins 80% du salaire en cas d'incapacité totale de travail, financée par moitié au moins par l'employeur;
- échéance du délai d'attente.

Les délais d'attente commencent à courir dès que le degré d'invalidité minimal est atteint. De nouvelles causes justifient de nouveaux délais d'attente.

Pour les interruptions de l'incapacité de gain avant la naissance du droit à une rente d'invalidité de l'AI, s'applique ce qui suit:

- les interruptions de l'incapacité de gain d'un total de moins de 10 jours ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai d'attente;
- les interruptions de l'incapacité de gain durant 30 jours consécutifs au moins justifient de nouveaux délais d'attente.

C7

Les prestations d'invalidité sont, sous réserve de l'art. 26a LPP, versées pendant la durée de l'invalidité, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

C8

Rechute

Si la rente d'invalidité de l'AI a été supprimée par suite d'une réduction de l'invalidité à un degré excluant une rente, la nouvelle survenance d'une invalidité pour la même cause avec un degré justifiant une rente est considérée comme une rechute. Si aucun changement d'employeur ni aucun changement d'institution de prévoyance n'a été effectué entre le sinistre de base et la rechute, on admet

- un nouvel événement avec fixation de nouveaux délais d'attente pour une invalidité excluant le versement d'une rente pendant plus d'un an;
- aucun nouveau délai d'attente en cas de rechute au cours d'une année et les adaptations de prestation ayant eu lieu entre-temps sont annulées.

Rentes d'enfant d'invalidé

C9

Tout bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à des rentes d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès.

C10

Les rentes d'enfant d'invalidé sont, en tout cas, versées aussi longtemps qu'une rente d'invalidité est servie.

Libération du paiement des cotisations

C11

Lorsqu'une personne assurée est en incapacité de gain pendant 3 mois sans interruption substantielle avant l'âge de la retraite, elle a droit à la libération du paiement des cotisations. À l'expiration d'un délai de 12 mois après le début du délai d'attente, la libération du paiement des cotisations n'est accordée qu'en présence d'une décision de rente entrée en force de l'AI. Elle prend fin sous réserve de l'art. 26a LPP s'il n'y a plus d'invalidité permettant de faire valoir ce droit, mais au plus tard toutefois avec l'âge ordinaire de la retraite.

Si le degré d'invalidité est inférieur au degré minimal, aucun droit à la libération du paiement des cotisations n'est accordé. Pendant que la rente d'invalidité est servie conformément à l'AI, la libération du paiement des cotisations est accordée selon les règles prévues pour la rente d'invalidité.

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint

D1

Conditions d'octroi

Le conjoint a droit à une rente en cas de décès de la personne assurée:

- lorsqu'au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, le défunt a été assuré, ou
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité selon le présent règlement, ou
- est devenu invalide en tant qu'enfant mineur ou par suite d'une affection congénitale et était de ce fait en incapacité de travail d'au moins 20% mais inférieure à 40% et, en cas d'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, était assurée à 40% au moins. Les prestations pour survivants sont dans ce cas limitées aux prestations obligatoires selon la LPP.

S'il existe un droit à des prestations selon la LAA/LAM, la fondation fournit au maximum les prestations selon la LPP. Les mêmes restrictions quant aux prestations sont applicables aux employeurs indépendants assurés pouvant se soumettre facultativement à la LAA.

D2

Les dispositions relatives à la coordination demeurent réservées.

D3

Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

D4

Forme d'attribution de la prestation

Dans la mesure où la rente de conjoint ne remplace pas une prestation de rentes déjà en cours, le droit à la rente de conjoint naît au jour du décès de la personne assurée. Sinon, le droit naît le début du mois suivant le jour du décès.

D5

Le droit s'éteint au décès du conjoint ou en cas de remariage de celui-ci avant l'âge de 45 ans révolus. Dans le deuxième cas, il lui est alloué une indemnité égale à trois fois le montant de la rente annuelle.

D6

En lieu et place d'une rente de conjoint, le conjoint survivant peut demander le versement total ou partiel d'une indemnité en capital. Pour cela, il doit faire part à la fondation de sa volonté, par écrit, avant le premier versement de la rente mais au plus tard deux mois après la communication du montant du capital. Tous les droits du conjoint envers la fondation sont éteints dans le cadre de cette indemnité en capital.

D7

Une indemnité en capital est toujours allouée en lieu et place de la rente de conjoint, lorsque celle-ci est inférieure à 6% de la rente simple minimale de vieillesse AVS.

Rente de partenaire

D8

Si les partenaires peuvent justifier avoir formé une communauté de vie assimilable au mariage avant l'âge ordinaire de la retraite, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire, si au moment du décès:

1. la personne assurée
 - a atteint l'âge de 35 ans ou a un enfant commun avec le partenaire survivant et que
 - les conditions en vue d'un mariage au sens du CC ou les conditions pour l'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi sur le partenariat sont remplies et que
2. le partenaire survivant
 - remplit également les conditions en vue d'un mariage au sens du CC ou les conditions pour l'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi sur le partenariat et
 - qu'aucune rente de survivants, ni aucun capital n'est perçu en lieu et place d'une rente de survivants d'une autre institution de prévoyance ou caisse de prévoyance et qu'il a
 - soit atteint l'âge de 30 ans et formé une communauté de vie, dans le même ménage, avec domicile commun, sans interruption avec la personne assurée pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès,
 - soit formé une communauté de vie, dans le même ménage, avec domicile commun, avec la personne assurée au moment du décès et qu'il doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun.

D9

Par ailleurs, les dispositions relatives à la rente de conjoint sont applicables à la rente de partenaire sous réserve des points suivants. Une situation plus favorable du partenaire survivant par rapport au conjoint survivant d'une personne assurée mariée ou par rapport au partenaire survivant qui a été lié par un partenariat enregistré avec une personne assurée, est exclue.

- La rente de partenaire n'est pas adaptée à l'évolution des prix.
- Le droit à la rente de partenaire s'éteint définitivement au décès du partenaire ou s'il se marie, contracte un partenariat enregistré ou forme une nouvelle communauté de vie avant l'âge de 45 ans révolus.

→ Le versement d'une indemnité ou l'option d'une reprise du versement de la rente de partenaire est exclu.

Rente pour le conjoint divorcé

D10

Le conjoint divorcé survivant a, au décès de la personne assurée, droit à une prestation pour survivants au sens de l'art. 20 et de la disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016 OPP 2.

Ce droit se limite aux prestations minimales selon la LPP. Les prestations sont en outre réduites de manière à ce qu'ajoutées aux prestations pour survivants de l'AVS, elles ne dépassent pas le montant accordé par le jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS n'interviennent dans le calcul que si elles dépassent le droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Rentes d'orphelin

D11

Conditions d'octroi

Les enfants de la personne assurée en vertu de l'art. 252 CC ainsi que les enfants du conjoint et les enfants recueillis qui étaient à la charge de la personne assurée ont droit à une rente d'orphelin. Les conditions d'octroi pour la rente de conjoint sont applicables par analogie.

D12

Forme d'attribution de la prestation

Les rentes d'orphelin sont versées à partir du jour du décès de la personne assurée. Le droit s'éteint avec le décès de l'enfant, au plus tard cependant lorsque celui-ci a atteint l'âge de 18 ans révolus.

D13

Les prestations sont versées au-delà de l'âge de 18 ans mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour les enfants poursuivant des études ou si l'enfant est invalide à 70% au moins.

Capital décès

D14

Conditions d'octroi

Lorsqu'au décès avant la retraite d'une personne assurée, aucune rente de conjoint, ni rente de partenaire, ni rentes pour le conjoint divorcé, ni indemnités ne sont dues, l'avoit de vieillesse accumulé jusqu'au moment du décès est payé sous forme de capital décès.

Lorsqu'au décès avant la retraite d'une personne assurée, une rente de conjoint, une rente de partenaire, des rentes pour le conjoint divorcé, ou des indemnités sont dues, un capital décès est versé, pour autant que l'avoit de vieillesse accumulé jusqu'au moment du décès soit supérieur au total des valeurs actuelles des prestations mentionnées. Le montant du capital décès correspond à la différence entre l'avoit de vieillesse disponible et le total des valeurs actuelles des prestations mentionnées.

D15

Clause bénéficiaire

L'ordre des bénéficiaires suivant est applicable indépendamment du droit des successions:

- le conjoint;
- les enfants mineurs, ceux qui sont invalides à plus de 70% et ceux poursuivant des études sans avoir atteint l'âge de 25 ans;
- les personnes physiques qui ont été à la charge de la personne assurée de façon prépondérante, ou la personne qui formait une communauté de vie avec la personne assurée, sans interruption au cours

des cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui a un ou plusieurs enfants communs à charge;

- les autres descendants;
- les parents;
- les frères et sœurs.

D16

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, la prestation est répartie par tête.

D17

Si des rentes pour survivants sont perçues du fait d'un autre cas de prévoyance, les personnes ne peuvent prétendre aux droits selon D 15, point 3.

Dispositions communes aux prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité

E1

Versement des prestations obligatoires

La fondation s'engage à verser dans tous les cas les prestations obligatoires selon la LPP, pour autant que les dispositions légales soient remplies.

E2

Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les rentes de survivants et celles d'invalidité en cours depuis plus de 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge légal de la retraite de l'ayant droit, dans le cadre des prestations minimales légales.

E3

L'adaptation des rentes d'orphelin et des rentes d'enfant d'invalidité s'effectue jusqu'à l'expiration du droit à la rente.

E4

Interdiction de cession et de mise en gage

Les droits aux prestations issus de ce règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement demeurent réservées.

E5

Lieu d'exécution

Le lieu de paiement des prestations assurées est le domicile de l'ayant droit ou celui du représentant légal. Si le domicile ne se trouve pas en Suisse ni dans un autre État de l'AELE ni dans un autre État de l'UE, le lieu de paiement est le siège de la fondation.

E6

Échéance et retard

Les rentes sont payées mensuellement d'avance. Le retard est régi selon l'art. 105 CO. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Les prestations en capital en cas de vieillesse et de décès sont versées dans un délai de 30 jours après la réception de tous les documents nécessaires pour l'ouverture du droit à la prestation et le versement de celle-ci. En cas de retard de paiement, si la fondation est mise en demeure, un intérêt moratoire égal au taux d'intérêt minimal LPP est applicable.

E7

Obligation de renseigner et d'annoncer

Les personnes assurées et les ayants droit sont tenus de fournir à la fondation les renseignements complets et véridiques nécessaires à la conclusion de l'assurance ainsi que les documents exigés.

Cela concerne en particulier:

- les changements d'état civil;
- le décès de la personne assurée;
- les modifications des conditions d'octroi des prestations, telles que les obligations d'entretien et le droit aux rentes d'enfants;
- les modifications du degré d'incapacité de travail ou d'invalidité que la personne assurée doit déclarer en même temps à l'Assurance-invalidité fédérale (AI);
- les annonces auprès de l'AI que la personne assurée doit effectuer dans les meilleurs délais, mais au plus tard 6 mois après le début de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail de longue durée;
- les revenus pris en compte pour la coordination des prestations;
- les autres obligations d'annoncer et de renseigner selon le présent règlement.

E8

La fondation décline, dans les limites des dispositions légales, toute responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'inobservation des obligations susmentionnées.

E9

Restitution

La fondation exige la restitution des prestations perçues indûment ou compense celles-ci avec les prestations venant à échéance.

E10

Réduction des prestations

La fondation réduit ses prestations d'incapacité de gain et pour survivants d'un montant correspondant, si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou en refuse son versement parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou a refusé de se soumettre à une mesure de réadaptation de l'AI.

Si les rentes de survivants sont définies dans le plan de prévoyance directement ou indirectement par les rentes d'invalidité en fonction du salaire annoncé ou assuré, ces rentes de survivants sont réduites, dans la mesure où un transfert d'avoir de vieillesse (versement anticipé pour la propriété du logement, transfert en cas de sortie de service ou paiement en espèces) a eu lieu après le début de l'incapacité de travail au sens de l'art. 18 ou 23 LPP avant la survenance du cas de prévoyance invalidité ou décès. La réduction se fera proportionnellement à l'avoir de vieillesse transféré. Un retour de l'avoir de vieillesse est possible dans le cadre réglementaire, au maximum jusqu'à hauteur des prestations sans réduction. Demeurent réservés les autres réductions et nouveaux calculs des prestations selon le présent règlement.

E11

Coordination et recours

Le droit aux prestations d'incapacité de gain et aux prestations pour survivants n'est reconnu que dans la mesure où les prestations maximales prévues, ajoutées aux autres revenus, ne dépassent pas 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Sont considérés comme autres revenus

- les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit, telles que les indemnités journalières, les rentes ou les prestations en capital avec leur taux de conversion en rente, provenant d'assurances privées et sociales suisses et étrangères ainsi que d'institutions de prévoyance;

→ les revenus provenant d'une activité lucrative ou les revenus de substitution complémentaires réalisés ou susceptibles d'être réalisés par la personne assurée, au moins à hauteur du revenu d'invalidité déterminé par l'AI.

Un revenu complémentaire réalisé pendant la réinsertion n'est pas imputé.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, les prestations d'invalidité sont réduites jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu complémentaire réalisé par la personne assurée.

Dans le cadre des prestations obligatoires selon la LPP, la coordination est fixée selon les dispositions légales (art. 24 ss OPP 2).

F2

Les prestations pour survivants des ayants droit sont comptées ensemble.

F3

Les refus de verser une prestation ou les réductions de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

F4

Dès la survenance de l'événement assuré, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a LPP, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Si la fondation verse des prestations subrogatoires, la personne assurée, ses survivants et d'autres bénéficiaires ont l'obligation de céder à la fondation leurs droits envers tout tiers responsable jusqu'au montant des prestations réglementaires.

Sortie de la caisse de prévoyance

G1

Fin de la couverture d'assurance, maintien de la couverture

La couverture d'assurance prend fin à la date de la dissolution du rapport de travail ou lorsque les conditions réglementaires pour l'assurance ne sont plus remplies.

G2

Pour les prestations de décès et d'invalidité, le salarié demeure assuré durant un mois après la fin du rapport de prévoyance s'il n'existait pas auparavant un autre rapport de prévoyance.

G3

Si un événement assuré donnant droit à des prestations intervient, une éventuelle prestation de sortie déjà versée devra être restituée à la caisse de prévoyance.

G4

Maintien de la prévoyance

La prestation de sortie est transférée auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

G5

Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, doivent notifier à la fondation sous quelle forme admise elles entendent maintenir leur prévoyance.

G6

Paiement en espèces

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces, dans le cadre légalement permis, si:

- elle quitte définitivement la Suisse et remplit les conditions de l'art. 25f LFLP;
- elle s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à l'assurance obligatoire;
- le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

G7

La personne assurée qui prétend à un versement en espèces doit remettre à la fondation les preuves formelles requises. Le versement en espèces aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit. La fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement, aux frais de la personne assurée.

G8

Dans le cadre autorisé par la loi, tout droit envers la fondation découlant du présent règlement s'éteint dès le versement de la prestation de sortie.

G9

Divorce

1. Lors du divorce, le tribunal statue sur le partage des prétentions acquises durant le mariage, jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.

2. Personnes assurées soumises au partage

2.1 Personnes assurées actives

L'avoir de vieillesse se réduit du montant à transférer, conformément au plan de prévoyance. Un rachat de l'indemnité de divorce est possible.

2.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif, c'est-à-dire se rapportant à la part invalide, se réduit du montant à transférer, conformément au plan de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, le versement se fera en premier lieu au moyen de l'avoir de vieillesse se rapportant à la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas réduite du fait du prélèvement. La part obligatoire de cette rente d'invalidité (rente d'invalidité légale) est, à l'entrée en force du jugement de divorce, réduite arithmétiquement comme suit: la réduction correspond à la part obligatoire prélevée de l'avoir de vieillesse passif multipliée par le taux de conversion obligatoire applicable pour le calcul de la rente d'invalidité. Elle ne peut toutefois pas, par rapport à la part obligatoire de la rente d'invalidité existante, être plus élevée que la part de la prestation de sortie passive transférée, par rapport à la prestation de sortie passive totale. En cas d'invalidité partielle, il est procédé à un nouveau calcul de réduction si le degré d'invalidité se modifie. Les rentes d'enfant d'invalidité futures et celles en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rentes d'enfant qui les remplacent, ne sont pas réduites.

Les prestations pour survivants futures ne sont réduites que dans la mesure où elles sont financées par l'avoir de vieillesse prélevé et non transféré.

Un rachat de l'indemnité de divorce n'est possible que pour les prestations de vieillesse et pour les prestations de survivants futures. En cas d'invalidité partielle, le montant provenant d'un rachat sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

2.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse

La rente de vieillesse en cours se réduit de la part de rente attribuée au conjoint créancier du partage. Les rentes d'enfant en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rentes d'orphelin qui les remplacent, ne sont pas réduites. Les rentes d'enfant de pensionné et les prestations pour survivants futures sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

Un rachat de l'indemnité de divorce est exclu.

2.4 Retraite, âge de la retraite atteint au cours de la procédure de divorce

Si une personne assurée active atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Sous réserve d'un jugement du tribunal divergeant, le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. De plus, la rente de vieillesse sera adaptée en permanence dès l'entrée en force du jugement de divorce sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 19g al. 1 OLP).

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part à transférer de la prestation de sortie conformément à l'art. 19g al. 2 OLP.

3. Personnes assurées créancières du partage

3.1 Personnes assurées actives

La prestation de sortie reçue, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC et la prestation en capital en remplacement de la rente viagère sont créditées à la part obligatoire et subobligatoire de l'avoir de vieillesse proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance du conjoint débiteur du partage.

3.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif augmente de l'avoir crédité proportionnellement au chiffre 3.1 du présent avenant. En cas d'invalidité partielle, le montant sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas augmentée du fait de ce crédit. En cas d'invalidité partielle, ce crédit n'est pas pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.

3.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse

Le conjoint créancier ne peut pas utiliser sa prétention issue du partage envers l'institution de prévoyance du conjoint débiteur pour obtenir l'augmentation de sa rente de vieillesse réglementaire auprès de la fondation.

4. Transfert d'une rente viagère selon l'art. 124a CC

Si la fondation doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier du partage de la prévoyance peut, par écrit et de manière irrévocable avant le premier versement de rente, demander un transfert en capital à la place de celle-ci. La capitalisation est effectuée selon les bases techniques de la fondation applicables à la rente de vieillesse à partager.

Par le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier du partage envers la fondation s'éteignent. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité totale ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, la fondation lui verse, à sa demande, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC.

Si le conjoint créancier du partage a atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC lui est versée. Sur demande, le versement a lieu dans sa prévoyance, dans la mesure où le règlement applicable lui permet d'effectuer un rachat.

Aucun droit supplémentaire à des prestations ne peut être déduit de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC, en particulier aucune prestation pour survivants.

5. Encouragement à la propriété du logement

Si le mariage est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie.

Si le versement anticipé a été effectué durant le mariage, la perte de capital et d'intérêts doit grever proportionnellement l'avoir de prévoyance accumulé avant et après le mariage, jusqu'au moment du versement anticipé.

G10

Les dispositions s'appliquent par analogie lors d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

G11

Participation aux excédents

Le compte d'exploitation annuel de la Bâloise constitue la base de calcul de la participation aux excédents des contrats déterminants. Un solde global positif est notamment utilisé dans le cadre des prescriptions légales pour la constitution de réserves et l'accumulation d'un fonds d'excédents.

Si un excédent doit être distribué, il est attribué par la fondation à la caisse de prévoyance en proportion de la réserve mathématique, de l'évolution des sinistres des risques assurés et des coûts.

Après la décision relative à l'adaptation à l'évolution des prix, la participation aux excédents est créditée au compte individuel des excédents de la personne assurée, à condition que le comité de caisse n'ait pas fait part d'une autre décision à la Bâloise.

Dans les cas de prévoyance vieillesse et décès avant l'âge de la retraite, l'avoir disponible sur le compte d'excédents est versé comme prestation unique en capital, en plus des autres prestations réglementaires.

Organisation de la caisse de prévoyance et de la fondation

H1

Le conseil de fondation dirige la fondation. Il représente la fondation vis-à-vis des tiers et définit son organisation. L'organisation, les tâches et la composition du conseil de fondation sont fixées dans le règlement d'organisation pour le conseil de fondation.

H2

Le comité de caisse gère la caisse de prévoyance. Dans le cadre du présent règlement et du plan de prévoyance, l'organisation, les tâches et la composition du comité de caisse sont fixées dans le règlement d'organisation pour le comité de caisse.

H3

La réalisation de la prévoyance du personnel incombe au comité de caisse. Il prend les mesures nécessaires, sous réserve des décisions du conseil de fondation.

H4

Le comité de caisse est composé d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des salariés. Le représentant de l'employeur est désigné par l'employeur. Les salariés élisent leur représentant dans le cercle des personnes assurées.

H5

La durée du mandat des membres du comité de caisse est de 4 ans.

H6

La fortune de la caisse ne peut être utilisée que dans le cadre du but de la fondation.

H7

L'approbation de l'employeur est exigée pour l'utilisation des fonds de la réserve de contributions patronales à d'autres fins que le paiement de la part de la contribution patronale.

Dispositions transitoires et finales

I1

Révision du règlement

Conformément au but de la fondation, le conseil de fondation édicte le présent règlement et élit le comité de caisse qui choisit le plan de prévoyance dans le cadre des plans offerts par la fondatrice.

Les modifications apportées au règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

I2

Liquidation partielle ou liquidation totale de la caisse de prévoyance

Le règlement concernant la liquidation partielle et totale des caisses de prévoyance de la fondation fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance.

I3

For

Le for concernant les contestations opposant fondation, caisse de prévoyance, employeur et ayants droit est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

I4

Entrée en vigueur, dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur à la date convenue et remplace tous les règlements précédents sauf exceptions ci-après.

Les droits aux prestations de vieillesse et aux futures rentes de survivants dépendent des dispositions réglementaires en vigueur au moment du départ à la retraite.

Pour les personnes pour lesquelles, au moment de l'entrée en vigueur:

- le décès ou le début de l'incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès est déjà survenu, ou
- l'incapacité de gain, au sens de la réglementation en vigueur concernant les rechutes pour le sinistre de base, est interrompue,

le règlement ayant été en vigueur à l'époque demeure toujours et exclusivement valable pour:

- les rentes d'invalidité et les prestations de décès;
- l'âge de la retraite et
- l'échelle des bonifications de vieillesse.

I5

Les règlements concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce sont applicables à tous les assurés actifs, bénéficiaires de rente et ayants droit.

**Bâloise-Fondation collective pour la
prévoyance professionnelle extraobligatoire**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch